



**CONVENTION
SUR LA
DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/4/2
16 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES**

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 30 janvier-6 février 2006

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES**

*Texte de synthèse des observations et propositions contenues dans les communications des Parties, des
gouvernements et des organisations sur le régime international*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa troisième réunion, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a invité, au paragraphe 3 de sa recommandation 3/1, les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et l'ensemble des parties prenantes pertinentes à soumettre au Secrétaire exécutif des observations et propositions écrites sur les éléments mentionnés à l'annexe I de la recommandation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard trois mois avant la quatrième réunion du Groupe de travail.

2. Dans le paragraphe 4 de la même recommandation, le Groupe de travail a prié le Secrétaire exécutif d'établir une compilation et un texte de synthèse des observations et propositions soumises par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et toutes les parties impliquées pertinentes, en vue de leur examen à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail sur l'article 8 j), conformément aux décisions VII/16 et VII/19 D.

3. Par le communiqué 2005-044 daté du 14 avril 2005, le Secrétaire exécutif a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties impliquées pertinentes à soumettre des observations et propositions sur les éléments énoncés à l'annexe I de la recommandation. Des communications ont été reçues des Parties et autres gouvernements suivants : le Canada, la Communauté européenne, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège et la République tchèque. Les organisations internationales et parties prenantes suivantes ont également fourni des observations et propositions : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ; l'Australian APEC Study Centre (Centre de coopération économique dans

* UNEP/CBD/WG-ABS/4/1.

la zone Asie-Pacifique de l'Australie) ; la Fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique (IFOAM), Bonn, la Research Foundation for Science, Technology and Ecology (Fondation pour la recherche en science, technologie et écologie), New Delhi, et les Verts/Alliance libre européenne (ALE) au Parlement européen, Bruxelles (communication conjointe) ; ainsi que le Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA/Recherche pharmaceutique et fabricants d'Amérique). Une compilation du texte intégral de ces communications est contenue dans un document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3).

4. Le Secrétaire exécutif a établi le présent texte de synthèse des observations et propositions afin d'aider les Parties dans leur examen plus avant des éléments contenus dans l'annexe I à la recommandation 3/1 de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. La section II du document renferme les observations générales des Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales, et de toutes les parties prenantes pertinentes sur le régime international et les éléments mentionnés à l'annexe I. La section III contient des observations et propositions plus spécifiques sur chacun des éléments de l'annexe I de la recommandation 3/1 suivant les divers sous-titres de cette annexe. Enfin, l'annexe au présent document comporte une annexe I révisée de la recommandation 3/1, y compris de nouvelles propositions soumises par les Parties, les gouvernements et les organisations.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Australian APEC Study Centre (Centre de coopération économique dans la zone Asie-Pacifique de l'Australie)

Nous sommes fortement opposés à un régime international juridiquement contraignant qui réglerait l'accès et le partage des avantages découlant des ressources génétiques.

Un tel régime constitue une réglementation coûteuse qui mettra selon toute vraisemblance un terme à la bioprospection et découragera l'investissement général dans le domaine de la biotechnologie dans les pays qui l'auront adopté.

L'utilisation d'un instrument international juridiquement contraignant pour définir les modalités d'accès aux ressources génétiques et spécifier la façon dont le partage des ressources doit être réalisé aura pour conséquence de transférer ces responsabilités des autorités nationales à un secrétariat international. Il en résultera une diminution de la capacité des gouvernements à élaborer des approches qui se prêtent le mieux aux caractéristiques particulières de leur diversité biologique.

Un régime juridiquement contraignant qui contient les droits d'établir un système international de certification réglementée de la légalité du matériel génétique aura pour effet de décourager fortement les sociétés d'explorer les ressources génétiques naturellement présentes.

Les propositions visant à inclure dans ce régime la possibilité pour les gouvernements d'avoir leur mot à dire sur la façon dont tout produit, même breveté, qui a été élaboré à partir d'une ressource génétique doit être utilisé portera atteinte au droit de la propriété intellectuelle et compromettra l'utilisation des droits de propriété pour gérer l'accès aux ressources génétiques.

Toutes les Parties à ce régime se priveront de la possibilité d'investir dans le développement des industries biotechnologiques, ainsi que de la possibilité d'obtenir des royalties qui pourraient être utilisées pour une gestion plus efficace de la diversité biologique du pays.

Communauté européenne

L'Union européenne se félicite des progrès réalisés lors de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Elle est cependant préoccupée par le nombre de nouvelles options et éléments ajoutés à la liste déjà longue d'options et éléments potentiels du régime international. Il nous semble que les prochaines discussions devraient se concentrer (après analyse des lacunes au niveau des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et

autres instruments en vigueur) sur les aspects fondamentaux permettant de parvenir à un régime international réalisable, transparent et efficace promouvant et préservant l'accès facilité aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Dans ce contexte, l'Union européenne souhaite faire état de son appui aux options et éléments suivants contenus dans l'annexe A :

Concernant le point 2 de l'annexe I sur la portée, l'Union européenne soutient l'option 6, celle-ci étant la plus proche de la décision VII/19, telle que reportée fidèlement en italique au-dessus des nouvelles options.

Relativement au point 3 de l'annexe I sur les objectifs potentiels, l'Union européenne est favorable à l'option 5.

En ce qui concerne le point 4 de l'annexe I sur les éléments dont l'inclusion dans le régime international doit être examinée, l'Union européenne note que cette section suit la même structure que le tableau de l'annexe B. La position générale de l'Union européenne sur ces éléments figure dans les informations fournies dans ce tableau.

S'agissant du point 5 de l'annexe I sur les nouveaux éléments et options potentiels identifiés par le troisième Groupe de travail à composition non limitée, l'Union européenne est contre leur inclusion dans la mesure où le mandat donné par la septième Conférence des Parties est suffisamment complet.

L'Union européenne est d'avis que l'accent devrait désormais porter sur l'analyse des lacunes.

Fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique (IFOAM), Bonn, Research Foundation for Science, Technology and Ecology (Fondation pour la recherche en science, technologie et écologie), New Delhi, et Les Verts/Alliance libre européenne (ALE) au Parlement européen, Bruxelles

Nous pensons que le régime international devrait être en principe juridiquement contraignant - même si, en pratique, cela dépendra de la forme de l'instrument qui sera retenue. Nous sommes convaincus que nous n'aurions jamais obtenu justice si la Convention sur le brevet européen n'avait pas été juridiquement contraignante. Dans notre affaire, les déposants de la demande luttaient pour garder le contrôle sur le produit fabriqué à partir de la graine de neem qu'il revendiquait et il est difficile d'imaginer que nous serions sortis victorieux avec un système non juridiquement contraignant. Il serait idéaliste d'attendre de ceux qui ont tout à gagner financièrement des brevets issus de la biopiraterie d'y renoncer par respect pour un code de conduite librement consenti. Le régime international devra être solide pour acquérir une quelconque pertinence parmi les systèmes juridiquement contraignants en vigueur.

Les « Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation » en sont un exemple frappant. Cet ensemble de lignes directrices non juridiquement contraignantes adoptées en fanfare par la Commission européenne n'a toujours pas empêché l'UE elle-même et certains de ses Etats membres de négocier des accords de libre échange bilatéraux qui imposent aux pays pauvres partenaires des prescriptions relatives au brevetage encore plus contraignantes que l'ADPIC (qui, dans sa forme actuelle, va à l'encontre de l'approche sur l'accès et le partage des avantages).

Concernant la question de la portée, nous invitons instamment le Groupe de travail à retenir les formulations les plus larges possibles des ressources ciblées. Bien que nous comprenions que l'expression « ressources génétiques » est utilisée pour des raisons historiques, nous aimerions néanmoins saisir cette occasion pour proposer de la remplacer par celle plus large de ressources biologiques. Les « ressources biologiques » englobent les ressources génétiques dont la dénomination est plus restrictive. Par exemple, il serait plus juste de présenter la question du brevet que nous avons contesté comme ayant découlé d'une « ressource biologique » étant donné que les aspects génétiques (ADN, reproducteur) du matériel n'avait pas d'intérêt pour l'innovation revendiquée.

En outre, l'expression « ressources génétiques » indiquerait que la portée vise avant tout à couvrir les « inventions » basées sur les modifications génétiques, les manipulations génétiques et le génie génétique. Nous ne souhaitons pas que le Régime international sur l'accès et le partage des avantages devienne la nouvelle garantie du brevetage du vivant auquel nous sommes opposés.

Les termes « dérivés et produits », tels qu'ils apparaissent dans l'option 3, devraient être conservés.

L'emploi du mot « protection » de paire avec l'énoncé « connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques » - qui semble recueillir un large assentiment, figurant dans les six options sous le point c) - nous paraît néanmoins discutable. Nous pensons que cela peut prêter à confusion, étant donné que le même terme est utilisé à propos des droits de propriété intellectuelle. Un autre terme, tel que préservation ou conservation, peut être utile pour distinguer les instruments juridiques élaborés tout spécialement pour la propriété traditionnelle. Néanmoins, les innovations des communautés pouvant être considérées comme une forme de propriété intellectuelle collective, il se peut que l'instrument qu'est le brevet puisse être adapté avec succès pour le couvrir. Dans ce cas, le terme « protection » serait approprié.

En ce qui concerne les objectifs potentiels du Régime, nous ne sommes pas d'avis que l'objectif premier de cet instrument devrait être de créer des conditions propices à faciliter l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles (bien que nous comprenions les raisons historiques qui ont abouti à l'inclusion de cet aspect). Selon nous, cet accès facilité peut survenir naturellement par suite du bon fonctionnement du Régime et, étant donné que la confiance des communautés d'origine est restaurée, cela ne peut pas être sa raison d'être. L'objectif du Régime international devrait rester clairement axé sur la lutte contre le pillage de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles. Nous voudrions proposer par conséquent la formulation « réglemente l'accès aux ressources » plutôt que « facilite ».

En tout état de cause, nous serions en désaccord avec un objectif consistant à assurer l'accès aux ressources génétiques de façon non discriminatoire ; au contraire, les conflits relatifs à l'accès devraient être réglés sur la base d'un principe de discrimination positive qui accorde la priorité de l'utilisation et de l'exploitation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles aux parties des pays d'origine.

Au regard des mesures de mise en œuvre du Régime international, il faudrait examiner la possibilité d'un mécanisme permettant de suspendre les effets des brevets basés sur les connaissances traditionnelles ou les ressources biologiques qui font l'objet d'un différend au titre des dispositions du Régime le temps que le litige soit résolu.

En ce qui concerne les quatre éléments : assurer le partage des avantages, nous notons qu'il est problématique d'attribuer une valeur monétaire à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles, et nous sommes d'accord avec la formulation qui prévoit la possibilité d'options pour des formes de compensation non monétaires, qui peuvent être plus appropriées ou préférées dans certains cas par les communautés concernées.

Japon

Si les pays fournisseurs réglementent trop strictement l'accès aux ressources génétiques, les entreprises utilisatrices répugneront à y accéder. Aucun avantage commercial ne sera alors généré et peu de bénéfices seront à partager avec les pays fournisseurs. Ceci sera fâcheux pour les utilisateurs, les fournisseurs et toutes les autres parties concernées.

La facilitation de l'accès aux ressources génétiques créera une situation avantageuse sur tous les plans parmi les fournisseurs et les utilisateurs à travers l'utilisation de ces ressources.

Mexique

L'utilisation des ressources génétiques fait référence à l'utilisation directe du matériel génétique ou à son utilisation indirecte par le biais des informations retirées ou du matériel extrait du matériel

génétique initial à des fins commerciales. Cela signifie également que la nouvelle collection du matériel à d'autres fins tombe sous la portée du régime international. Si le matériel collecté à l'origine à des fins scientifiques était finalement utilisé à des fins commerciales, ce changement serait également subordonné au Régime.

Norvège

D'une manière générale, la Norvège estime que la liste des options et des éléments devrait être limitée. Les négociations relatives au régime international devraient être axées sur les questions devant être traitées au niveau international.

La Norvège est d'avis que la plupart des options figurent déjà dans la section 4 de l'annexe I. En ce qui concerne les éléments supplémentaires, la Norvège s'accorde à reconnaître que l'accent devrait être mis en priorité sur les éléments de l'option 1 de la section 5 A.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

La Convention UPOV n'est pas un instrument relatif à l'accès et au partage des avantages. Néanmoins, comme expliqué plus en détail dans les observations sur l'annexe A (annexe I de ce document), certaines mesures à l'étude concernant le régime international, en particulier celles relatives à la communication de l'origine pour les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle, pourraient être contraire à la Convention UPOV. Par conséquent, de la même façon que la CBD veut veiller à ce que « les droits de propriété intellectuelle ne portent pas atteinte au régime international », nous souhaiterions qu'il soit considéré que toute mesure prise dans le cadre du régime international ne nuise pas à la protection des obtentions végétales au titre de la Convention UPOV. Pour sa part, l'UPOV estime que la CBD et les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV, devraient être considérés comme complémentaires.

L'UPOV estime que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. Elle est d'avis que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle pour réaliser des progrès durables et importants dans le domaine de la sélection variétale. La notion « d'exception en faveur de l'obteneur » figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle la communauté mondiale des obtenteurs a besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phylogénétique afin de réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, partant, d'utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous. De plus, la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l'exception en faveur de l'obteneur et d'autres exceptions au droit d'obteneur, et l'UPOV s'inquiète de toute autre mesure de partage des avantages qui créerait des obstacles non nécessaires aux progrès en matière de création variétale et d'utilisation des ressources génétiques. L'UPOV incite vivement le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à reconnaître ces principes et, par conséquent, la Convention UPOV.

III. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SPECIFIQUES FORMULEES PAR LES PARTIES, GOUVERNEMENTS ET ORGANISATIONS SUR LES ELEMENTS CONTENUS DANS L'ANNEXE I

A. *Nature*

Canada

Le Canada estime que l'énoncé actuel relatif à la « nature » est pour le moment approprié, étant donné que nous sommes aux premiers stades des discussions sur l'accès et le partage des avantages :

Le régime international pourrait être composé d'un ou de plusieurs instruments dans les limites d'un ensemble de principes, normes, règles et procédures de prise de décision, et juridiquement contraignants et/ou non contraignants.

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages étant actuellement en pleine analyse des lacunes, il est pour l'instant prématuré de conclure s'il est justifié d'avoir un nouvel instrument ou pas et, par conséquent, tout aussi prématuré de formuler des observations sur la forme et le statut juridique de tout nouvel instrument.

Costa Rica

Le régime international doit être juridiquement contraignant.

Mexique

Nous avons actuellement un cadre général juridiquement contraignant fourni par la CBD qui ne nécessite pas de modifications. Ce qu'il faut négocier dans le cadre du Régime international ce sont les mesures qui permettront de mettre en œuvre de façon efficace et effective les dispositions existantes dans le cadre de la Convention.

Plusieurs instruments seront nécessaires pour y parvenir :

- a) Un ensemble de mesures juridiquement contraignantes, négociées dans le cadre de la CBD, dont des éléments seront élaborés plus avant ;
- b) Une série de mesures prises au sein d'autres enceintes internationales afin de permettre et/ou de rendre obligatoire les mesures nationales nécessaires à la bonne exécution du régime.

Afin de se conformer aux obligations créées par ces instruments, les pays devront pour leur part apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes et cadres réglementaires.

S'il est clair que le projet d'instrument proposé au paragraphe 2 a) devrait être juridiquement contraignant, nous avons besoin d'un complément d'analyse pour déterminer qu'elle sera la forme juridique la plus appropriée (par exemple, Protocole, annexe à la Convention, etc.). La procédure de mise en œuvre et la capacité à faire respecter l'instrument sont deux des critères devant être utilisés pour décider de la forme spécifique de l'instrument juridiquement contraignant. Cet instrument représente l'élément central du Régime international devant être négocié dans le cadre de la CBD.

En ce qui concerne les instruments mentionnés au paragraphe 2 b), ces derniers relèvent de domaines connexes et nécessitant certaines modifications. Plusieurs questions devant être traitées directement dans d'autres enceintes comprennent les mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques situées en dehors des juridictions nationales.

B. Portée

Canada

Le Canada considère que la portée du régime international devrait être harmonisée avec celle de la Convention sur la diversité biologique, du Traité international sur les ressources phytogénétiques et des autres instruments internationaux pertinents, et couvrir :

- la facilitation de l'accès aux ressources génétiques (d'une manière non discriminatoire) ;
- la promotion et l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées - dans le contexte des conditions mutuellement convenues.

A notre avis, l'option 4, en y ajoutant une référence aux « conditions mutuellement convenues », correspond le mieux à notre conception relative à la portée du régime. Les options 2 et 6 présentent également de l'intérêt.

Nous considérons que le terme « protection » des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est quelque peu restrictif. Les aspects à prendre en considération au regard des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pourraient également inclure par exemple leur promotion, et nous sommes ouverts à la discussion sur cette question. Nous restons de l'avis

que la portée de l'accès et du partage des avantages devrait s'appliquer aux connaissances traditionnelles uniquement dans les cas où elles sont associées aux ressources génétiques.

Nous notons également qu'un certain nombre d'options relatives à la « portée » présument d'un instrument juridiquement contraignant, ce qui vient en contradiction avec la rédaction neutre du texte actuel relatif à la « nature » cité plus haut. Le Canada estime en outre que la « nature » de l'instrument n'est pas une question pertinente pour la section du document relative à la « portée ».

Costa Rica

Portée

Nous sommes favorables à la formulation du texte de l'option 1.

Japon

Le ou les instruments juridiquement et/ou non juridiquement contraignants devraient s'appliquer :

- a) à l'accès facilité aux ressources génétiques d'une façon non discriminatoire.
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le contexte des conditions mutuellement convenues.
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Mexique

La portée du Régime international comprend les thèmes généraux suivants :

- a) l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- b) les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Les éléments ci-après doivent être pris en considération eu égard aux besoins de réglementation :

- a) l'accès et l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que les divers procédés intermédiaires, notamment les dérivés et les droits de propriété intellectuelle.
- b) les ressources génétiques situées dans les limites des juridictions nationales et en dehors de celles-ci.
- c) l'accès et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris leurs propres droits de propriété intellectuelle.
- d) le partage des avantages.

Norvège

La Norvège se déclare en faveur de l'option 6. En ce qui concerne les éléments devant être couverts par le Régime, la Norvège souscrit également au contenu de l'option 5.

C. Objectifs potentiels

Canada

L'examen d'un objectif ne faisait pas partie du mandat donné au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages par la septième Conférence des Parties. Plus exactement, le mandat est « d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention ».

Par conséquent, l'objectif de tout régime sur l'accès et le partage des avantages devrait : 1) refléter les objectifs de la Convention, et 2) viser à mettre en œuvre efficacement les dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages.

Dans cet esprit, nous soutenons l'option 4.

Costa Rica

Nous pensons que l'option 5 est la meilleure option car elle couvre l'ensemble des questions débattues dans les diverses réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

Japon

i) Empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques afin de garantir que le partage juste et équitable des avantages parvienne aux fournisseurs de ressources génétiques et renforcer les lois nationales.

ii) Garantir la protection efficace des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques, sous réserve de la législation nationale des pays où vivent ces communautés.

iii) Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue d'utilisations respectueuses de l'environnement.

iv) Assurer le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause pour les fournisseurs et les communautés autochtones et locales, ainsi que des conditions mutuellement convenues, et appuyer l'application et le respect des lois nationales.

Norvège

La Norvège appuie l'option 5.

D. Éléments, regroupés par sujet, dont l'inclusion dans le régime international doit être examinée

I. Accès

Canada

Le régime international doit complètement et dûment traiter l'accès aux ressources génétiques, étant donné que, sans accès, il ne peut y avoir de partage des avantages. Le fait que l'accès constitue un élément essentiel de nos négociations apparaît dans le mandat qui nous a été donné par la septième réunion de la Conférence des Parties : « d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention. »

Costa Rica

Accès : les mesures relatives à l'accès doivent établir des procédures efficaces et rapides, déterminées par l'autorité compétente. Les mesures doivent fournir des orientations permettant d'élaborer les lois ou réglementations nationales.

Mexique

Examiner les options pratiques qui, sans entraver la souveraineté nationale, pourraient faciliter l'accès légal aux ressources génétiques dans le but de promouvoir leur utilisation plus large et fournir une certitude aux parties impliquées pertinentes.

2. Assurer le partage des avantages

Costa Rica

Les mesures doivent permettre le partage équitable des avantages économiques, sociaux, environnementaux, scientifiques ou spirituels, y compris des gains commerciaux potentiels à court, moyen et long termes.

Les mesures doivent fournir des orientations aux Parties au niveau de la rédaction des règlements ou des lois nationaux incluant des dispositions pour toutes les options possibles relatives au partage des avantages.

Mexique

Considérer et élaborer au besoin des approches complémentaires pour le partage des bénéfices dans les cas où l'approche contractuelle est limitée afin de respecter les obligations de partage des avantages. Cela peut comprendre un mécanisme financier international, avec les contributions des Parties établies en fonction des avantages monétaires provenant de l'utilisation des ressources génétiques ;

Notamment, l'élaboration possible de « dispositions de référence » qui s'appliqueraient là où il n'y aurait pas de dispositions juridiques mutuellement convenues pour le partage des avantages ou quand il ne serait pas possible de démontrer le respect des dispositions de la CBD (par le biais du certificat) visant à garantir que l'utilisateur distribue les avantages minimums tels qu'un certain montant de royalties, des paiements uniques, etc. Il est possible d'identifier plusieurs cas pour lesquels ces dispositions s'appliqueraient, tels que :

- i. lorsque les avantages proviennent de zones situées en dehors des juridictions nationales ;
- ii. lorsque l'origine n'est pas connue ;
- iii. lorsque le nombre des ressources génétiques ne permet pas de négocier les conditions de façon individuelle ;
- iv. autre.

3. Garantir le partage des avantages

Costa Rica

Les mesures doivent permettre obligatoirement la génération, de la part des pays développés, de recherches menées en collaboration, en particulier dans les pays fournisseurs. Elle doivent prévoir les conditions concernant le type de transfert de technologie ou la production de l'information découlant de la recherche, et dirigés vers le renforcement de la capacité nationale.

Mexique

Un train de mesures dans les pays utilisateurs afin de promouvoir le respect des dispositions de la CBD relatives au partage des avantages et d'aider au respect des lois nationales en matière d'accès. Celui-ci devrait comprendre des incitations au niveau national en faveur des utilisateurs des ressources génétiques. Malgré son potentiel, cet élément est souvent négligé dans l'analyse du problème. Ces mesures pourraient comprendre un large éventail de mesures au niveau national telles que : des avantages fiscaux, des critères pour l'allocation de fonds publics pour la recherche, des critères pour le financement d'instituts publics de recherche, des investissements directs dans le cadre d'accords de collaboration, etc ;

Lié au précédent élément, un ensemble d'incitations, notamment économiques, afin de favoriser le transfert de technologie et la recherche dans les pays fournisseurs des ressources génétiques, ainsi que d'assurer la mise en commun des résultats de la recherche.

4. Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales

Costa Rica

Les mesures du régime international doivent fournir des orientations aux États de façon à ce que leur législation protège et reconnaisse expressément les connaissances traditionnelles, ainsi que les pratiques et innovations des peuples autochtones et des communautés locales liées à l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des connaissances connexes. Le respect du partage des avantages pour l'utilisation des connaissances traditionnelles doit faire partie du consentement préalable donné en connaissance de cause, et être obligatoire pour ceux qui utilisent ces connaissances.

5. Dérivés

Costa Rica

Vu que l'accès aux dérivés est l'utilisation la plus courante des ressources génétiques, et étant donné le principe de souveraineté des États sur la gestion de leurs ressources génétiques, les dérivés doivent être couverts par les réglementations nationales, et le régime international doit établir les mesures relatives à l'accès aux dérivés, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Mexique

Clarifier la notion de dérivés et prendre des mesures en ce qui les concerne, ainsi que parvenir à une compréhension internationale de la notion d'utilisation en vue de préciser et de déterminer la portée des obligations de partage des bénéfices et des conditions d'accès.

6. *Mécanismes de promotion et d'exécution du régime international et respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues*

Canada

Les mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages auront plus de chance d'être respectées si des mesures transparentes, non discriminatoires et pratiques sont en place dans le cadre des juridictions nationales et sous-régionales compétentes. Qui plus est, compte tenu de la diversité des contextes nationaux et des différences potentielles entre les législations nationales, ces mesures devraient avoir « des prescriptions communes » reprenant les éléments et les objectifs fondamentaux relatifs à l'accès et au partage des avantages.

Dans le cas du consentement préalable donné en connaissance de cause, le principe devrait s'appliquer aux fournisseurs et aux utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Le respect d'une prescription relative au consentement préalable donné en connaissance de cause peut seulement être garantie par un processus administratif transparent, efficace et opportun. En tant qu'élément central d'un régime sur l'accès et le partage des avantages, la mise du système de consentement préalable donné en connaissance de cause au centre de la législation nationale, conformément aux Lignes directrices de Bonn, serait essentielle pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles d'une façon respectueuse des circonstances culturelles et juridiques aux niveaux national, sous-régional et local.

Le consentement préalable donné en connaissance de cause est indispensable à la crédibilité et à la légitimité d'un régime sur l'accès et le partage des avantages. Son efficacité sera mesurée sur la base de savoir s'il y a accès continu ou non aux ressources naturelles et aux connaissances traditionnelles associées et si les utilisateurs des ressources génétiques peuvent obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause sans retards injustifiés ou charges administratives excessives.

Il est important d'élaborer un système de consentement préalable donné en connaissance de cause respectueux de l'organisation sociale des communautés autochtones et de leurs valeurs spirituelles et culturelles. Cela est particulièrement difficile dans les pays où il y a une multitude de juridictions et de systèmes juridiques pluralistes, composés de communautés avec des situations juridiques, des traditions culturelles et des pratiques coutumières diverses.

L'élaboration d'un système de connaissance préalable donné en connaissance de cause qui prenne en considération les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques doit être basée sur les trois considérations essentielles suivantes :

- la nécessité de s'assurer de la bonne identification du ou des détenteurs des connaissances (par exemple, la communauté, la famille, l'individu, etc.),
- le respect des divers processus de décision des communautés autochtones.
- l'importance de la clarté, de l'équité et d'une interprétation commune des incidences de l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause aussi bien pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des connaissances traditionnelles.

Costa Rica

Les mesures relatives au régime international doivent garantir aux Parties la mise en œuvre des mesures suivantes : les mesures de surveillance et de contrôle, les mesures permettant de limiter et d'annuler les demandes d'accès, et celles permettant de prendre des sanctions contre l'accès non autorisé ou le non respect des conditions en vertu desquelles un permis d'accès aux ressources génétiques a été octroyé, y compris le respect des conditions mutuellement convenues entre la partie intéressée et le fournisseur des ressources génétiques.

Mexique

La mise en place d'un train de mesures dans les pays où les utilisateurs relèvent de leur juridiction afin de promouvoir le respect des dispositions relatives à l'accès.

L'établissement d'un certificat juridique de priorité pouvant être vérifié à différents points de contrôle et mis en place à des étapes avancées des processus de recherche-développement, ainsi qu'au moment de la commercialisation des produits biotechnologiques, dans l'optique de fournir une certitude aux utilisateurs et aux fournisseurs et de permettre de déterminer et de reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles qui sont en définitive utilisées.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

En ce qui concerne une éventuelle exigence de déclaration certifiant que le matériel génétique a été acquis légalement ou de preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès au matériel génétique a été obtenu, l'UPOV encourage les principes de transparence et d'éthique dans la conduite des activités de création (obtentions végétales) et, à cet égard, l'accès au matériel génétique utilisé pour l'élaboration d'une nouvelle variété devrait être accordé dans le respect du cadre juridique du pays d'origine du matériel génétique. Cependant, la Convention UPOV dispose que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut pas dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles exigées pour obtenir la protection. L'UPOV fait observer que ces principes sont conformes à l'article 15 de la CBD, qui prévoit que la détermination de l'accès aux ressources génétiques relève des autorités nationales et est subordonnée à la législation nationale. En outre, l'UPOV estime que le service compétent pour l'octroi du droit d'obtenteur n'est pas en mesure de vérifier si l'accès au matériel génétique a été utilisé conformément au droit applicable dans ce domaine.

6. Fonctionnement du régime international

Canada

La proposition visant à aider à retracer l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées est une condition de divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes de brevet. Cette question a fait l'objet d'intenses débats à l'OMPI et au Conseil des ADPIC de l'OMC.

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de procéder à une évaluation plus poussée des impacts de cette exigence sur les systèmes actuelles nationaux et internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que sur les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Le Canada consulte actuellement les parties prenantes pertinentes pour tenter de déterminer si la divulgation de l'origine/source des ressources génétiques est la solution optimale permettant d'assurer le partage des avantages et le respect d'un système sur l'accès et le partage des avantages. Le Canada a pris au sérieux les observations formulées par un grand nombre de pays dans leurs propositions à l'OMPI et au Conseil des ADPIC de l'OMC, et est favorable à la poursuite des discussions dans le cadre de ces enceintes et de la CBD.

L'exigence de divulguer l'origine d'une ressource génétique dans un dépôt de demande de brevet ou autres bases de données implique que des renseignements exacts sur l'origine de la ressource seront nécessaires d'un bout à l'autre de la « chaîne d'utilisation » de la ressource génétique, à savoir de la collection *in situ* à la recherche, et, le cas échéant, à la commercialisation. Le poids de ce système devra devoir probablement être supporté également par ceux qui n'ont pas la garantie d'obtenir un avantage financier direct. La charge de la responsabilité pour assurer une divulgation correcte devra être partagée entre tous les acteurs qui interviennent le long de la « chaîne d'utilisation », dont en particulier le pays d'origine de la ressource. La question de savoir de quelle façon cette charge devrait être répartie est peu étudiée. Évaluer la faisabilité de cette obligation nécessitera une approche initiale en deux étapes : la nature des renseignements qui devraient être divulgués et les conséquences dues au non respect de la communication. Par exemple, diverses charges seraient susceptibles d'être engendrées selon que la divulgation proviendrait du pays d'origine ou du pays source. Dans le contexte d'une demande de brevet, le pays d'origine demanderait que cette ressource soit localisée de l'endroit où elle a été pour la première fois découverte tandis que le pays source imposerait que la ressource soit localisée à partir de l'endroit où elle a été le plus récemment obtenue. En outre, les sanctions pourraient varier entre les cas d'insuffisante, de mauvaise ou de non communication.

Le choix du mécanisme approprié en ce qui concerne le respect du régime sur l'accès et le partage des avantages constitue un défi dans la mesure où il peut entraîner l'examen de questions sur l'organisation, la surveillance, les coûts administratifs, l'efficacité, la juridiction (compétence), etc. Viendra par la suite la question de savoir si la divulgation de l'origine/source des ressources génétiques est la solution optimale pour assurer le partage des avantages et le respect d'un système sur l'accès et le partage des avantages. En effet, d'autres solutions ont été proposées aux niveaux national et international pour y parvenir. La poursuite de l'analyse de ces options contribuera utilement à déterminer les choix de politique optimaux.

Néanmoins, tant que d'autres éléments essentiels au respect du système sur l'accès et le partage des avantages - par exemple, le système de consentement préalable donné en connaissance de cause et le système des conditions mutuellement convenues - ne seront pas mis en œuvre, on ne sera pas au juste si la divulgation, qu'elle soit obligatoire ou volontaire, peut être mise en pratique.

Costa Rica

Dans la mesure du possible, le Groupe de travail à composition non limitée devrait examiner la nécessité d'établir un mécanisme financier, dans le cadre de la CBD, qui permettrait aux Parties contractantes d'introduire des demandes pour l'obtention de ressources économiques aux fins de mettre en œuvre leurs engagements relevant du régime international.

En ce qui concerne un certificat reconnu internationalement, la question est examinée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, et il faudrait tenter de faire traiter cette question par les Parties au niveau de leur législation nationale. Pour sa part, le Groupe de travail à composition non limitée doit s'efforcer de recommander, à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion, la reconnaissance internationale des certificats d'origine/provenance légale appuyés par les législations nationales. En d'autres termes, si la législation d'une Partie prévoit des obligations relatives aux certificats d'origine/provenance légale, ceux-ci devraient être reconnus au niveau

international. Le Costa Rica estime que les certificats d'origine/provenance légale devraient être révisés fondamentalement, mais pas exclusivement, dans le cadre des demandes de brevet ou dans les divers cas de protection des connaissances liées aux ressources génétiques.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

L'exigence relative à la « distinction » dans la Convention UPOV signifie que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés, dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue, indépendamment de l'origine géographique. Qui plus est, la Convention UPOV prévoit que si l'on découvre que le droit d'obteneur a été accordé pour une variété qui n'était pas distincte, le droit est déclaré nul et non avenu.

Il est généralement demandé à l'obteneur de fournir des renseignements sur l'historique de la création et l'origine génétique de la variété, dans un questionnaire technique joint à sa demande de protection. L'UPOV encourage la fourniture de l'information sur l'origine du matériel végétal utilisé dans la sélection de la variété lorsqu'elle facilite l'examen susmentionné, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection étant donné que la Convention UPOV prévoit que la protection sera accordée aux obtentions végétales qui remplissent les conditions de nouveauté, distinction, d'homogénéité (ou d'uniformité), de stabilité et qui ont une dénomination appropriée et qu'elle ne permet pas d'établir des conditions de protection supplémentaires ou différentes. En effet, dans certains cas, les déposants peuvent juger difficile ou impossible, pour des raisons techniques, de déterminer l'origine géographique exacte de tout le matériel utilisé à des fins de création variétale.

Par conséquent, si un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant à la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation.

7. Lutte contre la pauvreté

Costa Rica

Le régime international doit prévoir des mesures qui sont cohérentes avec les autres processus ou Groupes de travail dans le cadre de la CBD qui traitent des actions visant à lutter contre la pauvreté, liées principalement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Les mesures doivent être examinées d'après la question du partage juste et équitable des ressources découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

8. Eléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur

Mexique

Réglementation de la coordination avec les autres enceintes et les instruments et processus internationaux en vigueur : élaborer des mesures, en collaboration avec les enceintes pertinentes, afin d'établir des points de contrôle à des étapes-clés de la recherche-développement et de la commercialisation des ressources génétiques. Plus particulièrement relativement aux procédures concernant les droits de propriété intellectuelle, où le certificat de provenance légale devrait être inclus comme une condition dans les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle qui utilisent les ressources génétiques obtenues comme un élément essentiel de son développement.

Une réglementation cohérente pour les divers types de ressources génétiques

a. Pour clarifier la situation juridique des collections *ex situ* et prendre des mesures pour les intégrer au régime, avec la perspective que l'utilisation des ressources génétiques provenant de ces

collections est soumise à certaines obligations fondamentales reconnaissant la valeur des ressources génétiques comme un service environnemental au niveau mondial et permettant le partage les avantages ;

b. Un accord international sur la situation juridique des ressources génétiques qui se situent en dehors des limites des juridictions nationales, tels que les grands fonds marins et l'Antarctique et qui vise à incorporer une sorte d'obligation de partage des bénéfices sur les *utilisations* découlant de ces ressources en reconnaissance de la valeur de ce service environnemental au niveau mondial.

Norvège

Dans le contexte des listes des instruments et des processus pertinents, la Norvège est d'avis qu'il est nécessaire d'identifier les synergies entre les divers instruments/enceintes (par exemple, les enceintes couvrant les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle (OMPI, ADPIC, Convention de Paris, etc.), ainsi que les organisations traitant des ressources génétiques (CBD et FAO), afin d'établir un régime international basé sur un ou plusieurs instruments. Par conséquent, un élément relevant le soutien mutuel et la complémentarité du régime international et des instruments et processus internationaux existants (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, OMPI, le Conseil des ADPIC, etc.) devrait être ajouté.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

L'UPOV estime que la Convention sur la diversité biologique (CBD) et les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV, devraient être considérés comme complémentaires.

Etant donné que les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et celles relatives à l'octroi des droits d'obteneur visent des objectifs différents, qu'elles ont un champ d'application différent et que leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente, l'UPOV considère qu'il convient de les incorporer dans des lois distinctes, qui soient toutefois compatibles et complémentaires.

Les mécanismes de partage des avantages devraient tenir compte de la nécessité d'assurer un lien de complémentarité en ce qui concerne les principes essentiels du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et, en particulier, la disposition relative à l'exception en faveur de l'obteneur végétal.

E. Eléments et options potentiels supplémentaires identifiés

Costa Rica

Il est à noter que les éléments supplémentaires mentionnés dans la liste proposée font déjà partie de la proposition initiale concernant les éléments du régime international. Néanmoins, il est important de conserver les éléments suivants : les mesures établies dans le cadre du régime international doivent fournir des orientations pour l'élaboration des législations nationales et les mesures administratives pour l'accès aux ressources génétiques. Elles doivent également permettre la mise en place d'un minimum de mesures de sanction ou de respect des obligations. L'établissement de mesures en faveur de la communication, de l'information et de la sensibilisation sur cette question devrait également être retenue. Les mesures du régime international doivent promouvoir le soutien mutuel entre la CBD et les autres instruments juridiques internationaux qui traitent de la question des droits de propriété intellectuelle. Le régime doit également englober les mesures visant à promouvoir la recherche menée en collaboration, qui doit être développée notamment dans les pays fournisseurs de ressources génétiques, et les mesures qui veillent à assurer la fourniture de l'assistance technique et le transfert de technologie.

Annexe

RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ^{1/}

1. Nature

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision et juridiquement contraignants ou non contraignants.

2. Portée

Accès aux ressources génétiques et promotion et assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique ; i)

Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 8 j). ii)

Option 1 :

L'instrument juridiquement contraignant devrait s'appliquer :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits dans le contexte des conditions mutuellement convenues ;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés.

Option 2 :

Le ou les instruments juridiquement contraignants et/ou non contraignants devraient s'appliquer :

- a) à la facilitation de l'accès aux ressources génétiques de façon non discriminatoire ;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le contexte des conditions mutuellement convenues ;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Option 3 :

L'instrument juridiquement contraignant devrait s'appliquer :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits dans le contexte des conditions mutuellement convenues ;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et produits.

Option 4 :

Facilitation de l'accès aux ressources génétiques de façon non discriminatoire et promotion et assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, conformément aux dispositions pertinentes de

^{1/} A l'exclusion des titres des paragraphes, le texte en italique reproduit fidèlement le texte relatif aux attributions du Groupe de travail qui se trouve dans l'annexe à la décision VII/19 D. Les chiffres romains entre parenthèses à la fin de certains alinéas se réfèrent à la numérotation de l'intitulé correspondant dans l'annexe à cette même décision.

la Convention sur la diversité biologique et en accord avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres instruments internationaux pertinents.

Option 5 :

Le régime international devrait s'appliquer :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le contexte des conditions mutuellement convenues ;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Option 6 :

Sous réserve des futurs affinements, le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments à différentes échelles de mise en œuvre (nationale, régionale et internationale) et de différentes natures (y compris les accords intergouvernementaux, les codes de conduite, les lois nationales, les contrats, les codes d'éthique, les commissions), et conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique qui s'appliquent :

- a) à l'accès aux ressources génétiques ;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le contexte des conditions mutuellement convenues ;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Option 7 (Éthiopie)

1. Ce Protocole devrait s'appliquer à faciliter l'accès des utilisateurs aux objets et le partage juste et équitable entre les fournisseurs et les utilisateurs des avantages qui proviennent des demandes commerciales et autres demandes des utilisateurs des objets obtenus.
2. Ce Protocole devrait également s'appliquer à la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs pour l'accès aux ressources biologiques à des fins de conservation, de recherche et d'enseignement.
3. Toute utilisation des objets obtenus à des fins non couvertes par les dispositions du Protocole est interdite à moins qu'elle rentre dans le cadre d'un accord basé sur le consentement préalable donné en connaissance de cause entre le pays d'origine et l'utilisateur.
4. Ce Protocole ne doit pas agir sur l'accès, l'échange ou l'utilisation coutumiers de tout objet au sein des communautés locales.

3. Objectifs potentiels

Option 1 :

- i) Empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques afin d'assurer que le partage juste et équitable des avantages parvienne aux fournisseurs des ressources génétiques et renforcer les législations nationales.
- ii) Garantir la protection efficace des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés.
- iii) Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue d'utilisations respectueuses de l'environnement.

iv) Assurer le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause pour les fournisseurs et les communautés autochtones et locales, ainsi que des conditions mutuellement convenues, et appuyer la mise en œuvre et le respect des lois nationales.

Option 2 :

i) Empêcher la poursuite du détournement et de la mauvaise utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés afin d'assurer que le partage juste et équitable des avantages parvienne aux pays d'origine de ces ressources génétiques et renforcer les législations nationales ;

ii) Garantir la protection efficace des droits des communautés autochtones et/ou locales en rapport avec leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux dérivés, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés ;

iii) Élaborer des mesures internationales visant à appuyer l'objectif susmentionné.

Option 3 :

i) Empêcher la poursuite du détournement et de la mauvaise utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits afin d'assurer que le partage juste et équitable des avantages parvienne aux pays d'origine de ces ressources et renforcer les lois nationales ;

ii) Garantir la protection efficace des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques, et à leurs dérivés et produits, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés ;

iii) Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue d'utilisations respectueuses de l'environnement ;

iv) Assurer le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause pour les pays d'origine et les communautés autochtones et locales, ainsi que les conditions mutuellement convenues, et appuyer la mise en œuvre et le respect des lois nationales.

Option 4 :

Les objectifs du régime international sont :

i) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

ii) l'accès facilité aux ressources génétiques ;

iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.

Option 5 :

i) Contribuer à la mise en œuvre efficace des articles 15 et 8 j), et des trois objectifs de la Convention ;

ii) Faciliter l'accès aux ressources génétiques ;

iii) Appuyer la mise en œuvre et le respect des lois nationales et du droit international ;

iv) Promouvoir le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause pour les pays fournisseurs et les communautés autochtones et locales, ainsi que le respect des conditions mutuellement convenues ;

v) Promouvoir et préserver le partage juste et équitable des avantages ;

vi) Garantir et faire appliquer les droits et obligations des utilisateurs des ressources génétiques ;

vii) Protéger les droits des communautés autochtones et locales en rapport avec leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec les obligations internationales en matière de droits humains.

Option 6 :

i) Contribuer à la mise en œuvre efficace des articles 15 et 8 j), et des trois objectifs de la Convention ;

ii) Assurer le respect du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues pour les pays fournisseurs, y compris les communautés autochtones et locales ;

iii) Assurer le soutien mutuel avec les instruments et processus internationaux pertinents existants.

Option 7 (Mexique)

a. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au moyen de conditions de négociation des modalités du partage des avantages plus favorables, ainsi que d'autres approches lorsque cela s'avère nécessaire.

b. Accroître la capacité à utiliser les ressources génétiques par le biais de la recherche-développement, le transfert de technologie, notamment dans les pays en développement.

c. Faciliter l'accès aux ressources génétiques au moyen de mesures qui fournissent une certitude aux fournisseurs et aux utilisateurs.

Option 8 (Éthiopie)

Les objectifs de ce Protocole sont l'accès facilité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances et des techniques des communautés en vue d'améliorer la qualité de vie humaine et de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Éléments, regroupés par sujet, dont l'inclusion dans le régime international doit être examinée

Accès

Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique ; iv)

Assurance du partage des avantages

Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques en accord avec les articles 15.7, 16, 19.1 et 19.2 de la Convention. ii)

Mesures assurant le partage des avantages associés à l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits, selon des conditions mutuellement convenues. vi)

Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique, de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux. iii)

Promotion du partage des avantages

Mesures visant à promouvoir et à encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention. i)

Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. v)

Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales

Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent. xv)

Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales. xvi)

Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales. xviii)

Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable donné en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j). x)

Dérivés

Etude de la question des dérivés. xii)

Mécanismes de promotion et d'exécution du régime international et respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues

Surveillance, conformité et exécution. xx)

Règlement des différends et/ou arbitrage, si et quand nécessaire. xxi)

Mesures assurant le respect des conditions mutuellement convenues en rapport avec les ressources génétiques et visant à empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. xi)

Mesures assurant la conformité avec des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues, en accord avec la Convention sur la diversité biologique. ix)

Fonctionnement du régime international

Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, en tenant compte de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques *in situ* et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. viii)

Moyens visant à appuyer la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention. xix)

Questions institutionnelles favorisant la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention. xxii)

Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. xiii)

Divulgence de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées pour les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle. xiv)

Les mesures de renforcement des capacités basées sur les besoins nationaux. xvii)

Lutte contre la pauvreté

Mesures destinées à favoriser les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages qui contribuent à l'atteinte des Objectifs de développement pour le millénaire, en particulier sur la lutte contre la pauvreté et la viabilité environnementale. vii)

Éléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur, dont : (xxiii)

- la Convention sur la diversité biologique ;
- les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
- le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- les mesures de nature législative, administrative et politique en vigueur à l'échelle nationale qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique ;
- l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;
- les conclusions du Groupe de travail sur l'article 8 j) ;
- l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et d'autres accords de l'Organisation mondiale du commerce ;
- les conventions et traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;
- les accords régionaux ;
- les codes de conduite et autres approches élaborés par des groupes d'utilisateurs particuliers ou pour des ressources génétiques particulières, y compris les accords contractuels modèles ;
- la loi type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs végétaux et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques ;
- la décision 391 de la Communauté andine ;
- la décision 486 de la Communauté andine ;
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- le programme Action 21 ;
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- le Traité sur l'Antarctique ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Autres éléments et options potentiels identifiés

Les membres du Groupe de travail ont également suggéré un certain nombre d'éléments et d'options supplémentaires, reproduits ci-après, relevant du processus d'élaboration et de négociation d'un régime international, pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du mandat adopté par la Conférence des Parties :

A. Option 1

Parmi les éléments énumérés dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, l'instrument juridiquement contraignant devrait **surtout** mettre l'accent sur :

- I. Mesures garantissant le respect par les utilisateurs des lois nationales des pays d'origine ou des pays fournisseurs des ressources génétiques, quand ces pays sont reconnus comme pays d'origine après avoir satisfait les exigences qui s'y rapportent, pour ce qui est de l'accès et du partage des avantages, du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues ;
- II. Mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause pour :
 - a) les communautés autochtones et/ou locales en ce qui concerne l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés ; et/ou,
 - b) le/les pays d'origine en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- III. Mesures garantissant le respect des conditions mutuellement convenues selon lesquelles les ressources génétiques ont été accordées.
- IV. Mesures empêchant l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.
- V. Mesures assurant et garantissant la surveillance, le respect et l'exécution des droits des pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés, établis par des lois nationales ou autres mécanismes, par les utilisateurs et leur pays par l'intermédiaire du régime international.
- VI. Divulgence de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées pour les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
- VII. Certificat reconnu internationalement concernant la provenance légale des ressources génétiques qui devrait inclure la preuve du respect des lois sur l'accès (y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues) ;
- VIII. La nécessité d'obtenir le certificat sera définie à l'échelle nationale, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique ;
- IX. Vision du certificat : code normalisé qui accompagne le matériel biologique et qui est appliqué à tous les extraits, dérivés ou informations, par les voies les moins chères, de manière à pouvoir être montré à des points de contrôle spécifiques et pertinents dans le processus de recherche et de développement (y compris l'approbation des produits et la propriété intellectuelle). La non divulgation devrait être coûteuse afin d'inciter les utilisateurs à agir légalement. Les conditions spécifiques liées à l'accès devraient être disponibles par l'intermédiaire d'un centre d'échange, afin que les utilisateurs/autorités/parties concernées puissent les consulter ;
- X. Les critères de reconnaissance internationale du certificat devront être établis dans un instrument juridiquement contraignant ;
- XI. Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des

ressources génétiques en accord avec les articles 15, paragraphe 7, 16 et 19, paragraphes 1 et 2 de la Convention ;

- XII. Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et/ou locales concernant leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soumises aux lois des pays où ces communautés vivent ;
- XIII. Surveillance, conformité et exécution ;
- XIV. Règlements relatifs à l'accès et au transfert de technologie fondés sur l'article 16 de la Convention ;
- XV. Mesures favorisant le partage des avantages, y compris notamment financiers ou non financiers, et le transfert de technologie efficace et la coopération technologique de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux ;
- XVI. Règles visant à renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud ;
- XVII. Renforcement des capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, y compris pour mettre en place le mécanisme juridique, en tenant compte des articles 18 et 19 de la Convention ;
- XVIII. Un mécanisme institutionnel pour la mise en œuvre de l'instrument juridique contraignant.

B. Option 2

Partage des avantages

- i) Mesures garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques et à leurs dérivées et assurant que ces avantages sont retournés aux communautés concernées.
- ii) Mesures garantissant le transfert de technologie dans les pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés, selon des conditions justes et très favorables, y compris privilégiées et préférentielles.
- iii) Mesures pertinentes concernant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

Respect des lois nationales

- i) Mesures visant à empêcher l'utilisation prohibée des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à l'échelle nationale.
- ii) Mesures assurant le respect des lois nationales sur l'accès dans les pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés en dehors de leur juridiction nationale.
- iii) Mesures législatives, administratives et politiques dans les pays industrialisés utilisateurs des ressources génétiques et de leurs dérivés destinées à garantir le respect des droits des pays en développement fournisseurs de ces ressources.

Application du régime international

- i) Mécanismes financiers et autres moyens d'assurer la mise en œuvre efficace du régime international.

Conformité et règlement des différends

- i) Mesures relatives au rapatriement et aux compensations.
- ii) Mesures visant à garantir l'accès à la justice.

C. Option 3 (Norvège)

La Norvège est d'avis que le régime international devrait :

- Permettre un accès facilité aux ressources génétiques pour les utilisations respectueuses de l'environnement
- Favoriser et garantir le partage des avantages, par exemple en élaborant des clauses types sur le partage des avantages applicable dans le contexte des conditions mutuellement convenues.
- Reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par rapport au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues.
- Le régime doit de traiter la question des dérivés.
- Couvrir les mesures assurant le respect des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues (notamment un engagement juridiquement contraignant exigeant de l'utilisateur de se mettre en conformité)
- Inclure un mécanisme de surveillance.
- Comprendre un système relevant de la Convention sur la diversité biologique pour un certificat reconnu internationalement concernant l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques. Les modalités de ce certificat doivent faire l'objet d'un examen plus détaillé.
- Les débats sur la divulgation de l'origine/source/provenance légale/consentement préalable donné en connaissance de cause doivent être poursuivis à l'échelle multilatérale dans le cadre du Conseil des ADPIC et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI.
- Le renforcement des capacités, le transfert de technologie et les ressources financières sont des éléments fondamentaux du régime international.

D. Autres éléments

- Mesures visant à appuyer l'élaboration de régimes administratifs, législatifs et réglementaires nationaux.
- Etablir des normes internationales minimales en matière de respect des lois nationales.
- Promouvoir la prise de mesures appropriées par les Parties en ce qui a trait aux utilisateurs relevant de leur juridiction.
- Mesures garantissant la reconnaissance et la protection des droits des femmes autochtones en tant que détentrices et protectrices des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.
- Mesures visant à protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques provenant de leurs terres et territoires.
- Mesures destinées à clarifier les lois nationales sur l'accès.
- Mesures visant à empêcher le détournement des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits, ainsi que des connaissances traditionnelles.
- Mesures propres à assurer l'absence de discrimination dans l'accès.
- Mesures assurant la communication, l'information et la sensibilisation.
- Mesures visant à assurer l'accès à l'information lors de la régulation sur l'accès et le partage des avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.
- Mesures visant à garantir l'accès à la justice.

- Mesures visant à garantir que les droits de propriété intellectuelle ne nuisent pas au régime international.
- Mesures assurant la complémentarité entre la Convention sur la diversité biologique et des traités relatifs aux droits de propriété intellectuelle.
- Mesures favorisant la conduite de travaux de recherche-développement et les coentreprises dans le pays d'origine, conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention.
- Mesures favorisant la conduite de travaux de recherche-développement et les coentreprises dans les pays fournisseurs, conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention.
- Relations avec les autres instruments juridiques internationaux.
- Certificat reconnu au niveau national concernant l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et de leurs dérivés, et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, ainsi que des règles de droit coutumier.
- Mesures propres à empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques et connaissances traditionnelles.
- Mesures visant à garantir la divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, comme condition préalable de l'enregistrement et de la commercialisation de nouveaux produits basés sur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.
- Mesures destinées à assurer de manière efficace la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologie, au bénéfice notamment des pays en développement.
